

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC113

présenté par

Mme Descamps, M. Bournazel et M. Zumkeller

ARTICLE 8

Compléter le premier alinéa par la phrase suivante :

« À titre dérogatoire et jusqu'à la publication du cahier des charges, l'agrément peut être subordonné à la formulation d'engagements opposables devant l'Autorité de la régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et définis par elle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture à la concurrence est repoussée « au plus tard au 1^{er} janvier 2023 » et ce délai correspond au redressement théorique de Presstalis.

Croire au redressement de Presstalis est illusoire et priver l'ARCEP du cahier des charges ou d'une procédure similaire revient à priver cette autorité d'un outil de régulation primordial.

C'est pourquoi, sans attendre le 1^{er} janvier 2023, cet amendement propose que l'ARCEP puisse octroyer l'agrément à des sociétés commerciales sous réserve du respect d'engagements opposables à l'ARCEP et définis par elle.